



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « mise aux normes de route forestière en forêt domaniale de Rambouillet (78) »

n° : F – 011-15-C-0020

Décision du 20 avril 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 011-15-C-0020 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « mise aux normes de route forestière en forêt domaniale de Rambouillet (78) », reçu complet de l'Office national des forêts (ONF), le 27 mars 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consulté par courrier en date du 8 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la mise aux normes d'une route forestière existante, actuellement en terrain naturel, sur un linéaire de 2,2 km, par la création :
 - o d'une couche de fondation par traitement des sols en place à la chaux et aux liants hydrauliques sur 3,2 m de largeur en moyenne et sur une épaisseur de 30 à 40 cm ;
 - o d'une couche de roulement de 10 cm d'épaisseur en grave ;
 - o de dalles en béton de 40 m² environ coulées au niveau du croisement avec une piste cyclable et au dessus d'un oléoduc ;
- qui comprend ponctuellement des largeurs plus importantes sur une surface totale approximative de 490 m² afin de faciliter le retournement des camions et leur permettre de se croiser, la surface total à aménager représentant 7530 m²,
- la durée prévue des travaux étant estimée à 18 mois,
- l'objectif étant de permettre la circulation des camions grumiers utilisés pour l'évacuation des bois en provenance des parcelles forestières desservies,
- seuls les véhicules liés à l'exploitation forestière devant être autorisés à circuler, l'accès à cette route se faisant via un raccordement à une portion de route forestière au coin du bois qui est accessible aux véhicules motorisés,
- ce projet relevant de la rubrique 6°d) « toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- dans la forêt domaniale de Rambouillet, le projet étant mentionné dans le document d'aménagement correspondant,
- dans le parc naturel régional de la Haute Vallée de la Chevreuse,

- au sein du site Natura 2000 « Massif de Rambouillet et zones humides proches » (n° FR1112011 classé au titre de la directive « oiseaux ») et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « étang d'or et mares forestières du bois de la Villeneuve » et de type 2 « massif de Rambouillet Sud-Est » ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine, qui n'apparaissent pas significatifs eu égard :

- aux faibles emprises concernées, la route étant préexistante et devant être utilisée uniquement par les véhicules liés à l'exploitation forestière (le trafic prévu devrait être inférieur à cinq poids lourds par jour et uniquement à certaines périodes de l'année),
- à l'absence de besoin de couper des arbres et de procéder à des changements d'affectation du sol,
- à l'absence d'habitation directement à proximité,
- aux contacts pris par le pétitionnaire auprès de l'exploitant de la canalisation TRAPIL que le projet croise,
- aux dispositions prévues au niveau des croisements avec la piste cyclable et la canalisation de gaz ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « mise aux normes de route forestière en forêt domaniale de Rambouillet (78) » présenté par l'Office national des forêts, n° F - 011-15-C-0020, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 avril 2015,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04